

Département : MOSELLE

Canton : METZERVISSE

Commune : METZERVISSE

**ARRÊTÉ CIRC/STAT – 37/2024
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VIABILISATION - LOTISSEMENT « RUE DES ECOLES 2 »**

Le Maire de la commune de METZERVISSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de la Route ;
VU L'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescriptions), approuvée par décret du 06 novembre 1992, modifiée et complétée ;
VU la demande d'arrêté de circulation présentée le mercredi 16 octobre 2024 par l'entreprise EUROVIA – 02 route de Metz – 57192 FLORANGE CEDEX, dénommée ci-après le permissionnaire, relative aux travaux de terrassement et réseaux pour la viabilisation du lotissement « rue des Ecoles 2 », pour le compte de la commune de Metzervisse ;

Considérant que la demande porte sur une exécution de travaux à effectuer sur une période de 7 à 8 semaines, à compter du lundi 21 octobre 2024 ;

Considérant que, pour minimiser l'impact de la circulation des camions et autres engins de chantier dans le village, l'entreprise doit accéder au chantier, en sens interdit, par la rue des Ecoles, depuis la route de Volstroff, sur une distance de 60 ml ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour la durée des travaux afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

Article 01 : A compter du 21 octobre 2024 et pour la durée d'exécution des travaux prévue pour une durée de 7 à 8 semaines, le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, sera interdit, sur la totalité de l'emprise nécessaire à la circulation des camions et engins de chantier et à l'exécution des travaux, entre l'intersection avec la route de Volstroff et le site du chantier, rue des Ecoles.

Article 02 : **Durant cette même période, la circulation des camions et engins de chantier se fera dans les 2 sens de circulation, sur une distance de 60 ml, entre l'intersection route de Volstroff – rue des Ecoles et l'accès au site du chantier, et inversement.**

L'accès par la route de Volstroff en sens interdit sera strictement réservé aux véhicules du permissionnaire. Les autres usagers respecteront le sens unique de circulation rue des Ecoles vers route de Volstroff.

Pour sécuriser la circulation des usagers de la rue des Ecoles, le permissionnaire installera à ce titre :

- **sous le panneau sens interdit route de Volstroff un panneau « SAUF ACCES CHANTIER »**
- **à la sortie du chantier sur la rue des Ecoles :**
 - ✓ **un panneau STOP**
 - ✓ **un panneau avec flèche d'obligation de tourner à gauche, vers la route de Volstroff**

Article 03 L'exécution des travaux se déroule du lundi au vendredi – entre 7 h 30 et 17 h 00.

L'entreprise devra être particulièrement vigilante aux horaires d'entrées et de sorties des classes : 8 h 15 à 8 h 30 - 11 h 45 à 12 h - 13 h à 13 h 30 - 16 h 15 – 16 h 30, la rue des Ecoles étant particulièrement fréquentée dans ces créneaux.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes et des biens et, notamment, mettre en place les signalisations voire, pré-signalisations de chantier et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

Il devra mettre en place tout dispositif de sécurité pouvant s'avérer nécessaire en cours de chantier et ce, pour la durée des travaux.

Les mesures à prendre impliquent le nettoyage de la chaussée à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire et, au minimum, chaque vendredi soir.

ARRÊTÉ CIRC/STAT – 37/2024
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VIABILISATION - LOTISSEMENT « RUE DES ECOLES 2 »

- Article 04** La circulation sera limitée à une vitesse de 30 km / heure et toute manœuvre de dépassement sera strictement interdite dans la zone de travaux et pour la durée de leur exécution.
- Article 05** En cas de détérioration et/ou dégradation constatées sur la partie de domaine public non concernée par les travaux à l'issue de ceux-ci, le permissionnaire devra, à sa charge, remettre les lieux en l'état d'origine.
A défaut, la commune procédera à la remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.
Aucun déchet, de quelle que nature que ce soit, ne devra demeurer sur le domaine public.
- Article 06** Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 07** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
- Article 08** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
- Article 09** Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et notamment sur le site de la commune de Metzervisse.
Ampliation en sera transmise aux services de la communauté de brigades de Gendarmerie de Guénange – Metzervisse, au garde champêtre de la commune de Metzervisse, au centre de secours de Metzervisse, au service de gestion des collectes des déchets de la CCAM, **et au permissionnaire, à charge de ce dernier d'en assurer l'affichage sur site.**

METZERVISSE, le 17 octobre 2024



Pierre HEINE,
Maire